



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation,
des libertés publiques
et des étrangers
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté préfectoral n°2098/2010 modifiant les prescriptions de fonctionnement de la centrale de production d'électricité située sur le territoire de la commune de BAYET

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2007 autorisant le fonctionnement de la centrale thermique de production d'électricité de la société 3CB à Bayet ;

Vu le dossier en dates du 8 septembre 2009 et 6 avril 2010 par lequel la société 3CB informe monsieur le préfet de l'Allier des modifications suivantes dans les conditions d'exploitation de sa centrale de production d'électricité située sur le territoire de la commune de Bayet :

- le déplacement à l'intérieur du site de plusieurs équipements concourant au fonctionnement de la centrale,
- la création d'une zone de stockage de gaz industriel dédiée,
- la création d'une zone de tri de déchets,
- le déplacement et l'augmentation du volume des bassins de rétention des eaux pluviales aux fins de réutilisation interne,
- le remplacement du poste de compression de gaz naturel par un poste de détente,
- l'augmentation de la quantité d'hydrogène présente sur le site,
- l'ajout d'une motopompe incendie fonctionnant au fioul,
- la modification de la puissance du groupe électrogène de secours,
- l'augmentation du volume de stockage de fioul,
- l'augmentation de la puissance installée des compresseurs d'air et des installations de réfrigération ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 mai 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis de la société 3CB en date du 10 juin 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à son projet de centrale thermique de Bayet ne présenteront pas d'impact supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun risque supplémentaire ne sera ajouté par rapport à l'étude de dangers initiale du projet de centrale thermique de Bayet ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les modifications apportées par la société 3CB à son projet de centrale thermique peuvent être considérées comme non substantielles et ne nécessitent pas l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R.521-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les modifications des conditions d'exploitation de la centrale thermique de Bayet proposées par la société 3CB le 8 septembre 2009, centrale dont le fonctionnement est autorisé par arrêté préfectoral du 06 novembre 2007, sont autorisées.

Article 2

A l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°3828/2 007 du 06/11/2007, les mots «8/10 rue Villedo 75001 PARIS » sont remplacés par « 15-19 Louis Le Grand 75002 PARIS ».

Article 3

Le tableau des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 06/11/2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910-A1	A-1	A	Combustion	Installations alimentées au : Gaz naturel : Turbine = 810 MW Chaudière auxiliaire = 19 MW Réchauffeurs de gaz = 4 MW en fonctionnement et 4 MW en secours Fuel domestique : Groupe électrogène = 4 MW en secours Motopompe incendie = 0,6 MW	20	MW	833	MW
2920-2.b	2-b	D	Installations de réfrigération et compression d'air	2 compresseurs d'air : P. totale = 150 kW plusieurs groupes frigorifiques : P. totale = 110 kW	50	kW	260	KW
1432			Stockage de liquides inflammables	2 réservoirs aériens de fioul domestique réservoirs dédiés à la gestion incendie	10	m ³	6200	litres
1416	3	D	Emploi et stockage d'hydrogène	Bouteilles en cadre	1	t	150	kg
1611			Emploi et stockage d'acide chlorhydrique	Réservoirs de 1 m ³ et stockages mobiles	50	tonne	6	tonne
1630			Emploi et stockage de lessive de soude	Réservoirs de 1 m ³ et stockages mobiles	100	tonne	10,5	tonne

Article 4

A l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°3828/2 007 du 06/11/2007 est modifiée comme suit:

3	Groupe électrogène	4 MW thermique	Fuel domestique	Intermittent
---	--------------------	----------------	-----------------	--------------

Au tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 06/11/2007 sont ajoutées les lignes suivantes :

4	Réchauffeur de gaz naturel	4 MW thermique en fonctionnement 4 MW thermique en secours	Gaz naturel	Intermittent
---	----------------------------	---	-------------	--------------

Article 5

A l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 06/11/2007 l'information relative à la chaudière auxiliaire est modifiée comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°3	3,7	0,27	5 334 à 5 %	5

Au tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 06/11/2007 est ajoutée la ligne suivante :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°4	10,2	0,46	4000 à 3 % O ₂	8

Article 6

Au tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 06/11/2007 est ajoutée la colonne suivante :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence en %	3
Poussières	5
SO _x exprimés en SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150
CO	

Article 7

Au tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 06/11/2007 est ajoutée la colonne suivante :

Paramètres	Conduit N°4	
Flux	Kg/h	T/an
Poussières	0,02	0,14
SO ₂	0,14	0,98
NO _x en équivalent NO ₂	0,6	4,2
CO	/	/

Article 8

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 06/11/2007 est complété par :

« Les eaux pluviales non polluées du site peuvent être collectées dans les bassins spécifiques mentionnés à l'article 4.3.9 du présent arrêté et servir à la production d'eau déminéralisée nécessaire au fonctionnement des équipements de la centrale de production d'électricité. Les eaux pluviales traitées ne sont en aucun cas utilisées pour des usages sanitaire et domestique.

Le réseau d'eaux pluviales recyclées en interne est distinct et totalement séparé du réseau d'adduction en eau potable. Des dispositifs pérennes et sûrs empêchent tout retour d'eau pluviale réutilisée dans le réseau d'eau public ».

Article 9

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 06/11/2007 est remplacé par :

« Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel. Ces eaux pourront être utilisées dans les installations en remplacement de l'eau du réseau de distribution public.

Un bassin de collecte des eaux des aires de stationnement de 100 m³ et un bassin de collecte des eaux incendie de 800 m³ (provenant des zones techniques) sont associés à un système de traitement des eaux éventuellement huileuses.

Le réseau d'eaux pluviales recyclées en interne sera distinct et totalement séparé du réseau d'adduction en eau potable. Des dispositifs pérennes et sûrs devront empêcher tout retour d'eau pluviale réutilisée dans le réseau d'eau public ».

Article 10

Les deux alinéas de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 06/11/2007 sont remplacés par :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 100 m³ (zone parking) ou 800 m³ (zones techniques). La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales de la toiture et des voiries (hors parking) seront dirigées vers le bassin de rétention d'un volume de 2 200m³ avant réutilisation en eau industrielle ou déversement, en cas de surplus, dans le bassin d'infiltration de 1 000 m³.

Les bassins de confinement de 100 m³ et 800 m³ sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance ».

Article 11

La plan figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 06/11/2007 est remplacé par celui figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 12 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société 3CB à Bayet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAYET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 13 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de Bayet, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ainsi que monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- MM les Maires de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, LORIGES, SAINT-DIDIER-LA-FORET, MONTORD, CHAREIL-CINTRAT et PARAY-SOUS-BRIAILLES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Moulins, le 28 Juin 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Christian MICHALAK

Annexe : Plan des installations

